

## **AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD DE 1999 relatif aux Personnels d'Antenne des Radios Locales**

La direction de Radio France et les organisations syndicales se sont rencontrés les 19 juin, 21 septembre, 26 octobre et 12 décembre 2007 afin de discuter de la mise en place d'une nouvelle grille de qualifications et rémunérations ayant pour objectif d'offrir aux PARL des perspectives d'évolution et de progression de carrière.

A l'issue de ces rencontres, les parties signataires sont convenues des éléments suivants :

### **Article 1 – Grille de qualifications et de rémunérations minimales**

#### **a) Degré 1**

Le niveau d'entrée dans le degré est réévalué de 8,2%.

Les niveaux, dont le nombre est ramené de 9 à 7, sont de ce fait également réévalués pour ce qui est des 5 premières années (cf. annexe 1).

Le paragraphe 2.3.b) de l'article V.2 de l'accord du 19 mars 1999 est supprimé et remplacé par :

#### **« b) Premier degré de qualification professionnelle**

*Le degré 1 de qualification professionnelle comporte 7 niveaux :*

- *les niveaux de rang 1 à 6 inclus comportent une durée de stationnement maximum qui détermine, pour les salariés positionnés sur ces niveaux, une progression garantie ;*
- *le niveau de rang 7 ne comporte pas de durée de stationnement maximum »*

#### **b) Degré 2**

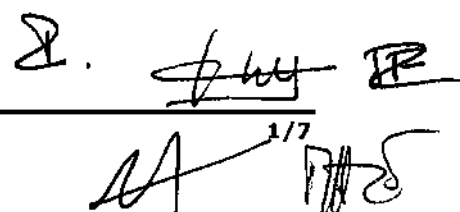
Afin d'accélérer la progression salariale des PARL en degré 2, les accessions aux niveaux 2, 3 et 4 sont anticipés d'un an. Par ailleurs, un sixième niveau est ajouté (cf. annexe 1)

Ainsi, le paragraphe 2.3.c) de l'article V.2 de l'accord du 19 mars 1999 est supprimé et remplacé par :

#### **« c) Deuxième degré de qualification professionnelle**

*Le degré 2 de qualification professionnelle comporte 6 niveaux :*

- *les niveaux de rang 1 à 5 inclus comportent une durée de stationnement maximum qui détermine, pour les salariés positionnés sur ces niveaux, une progression garantie ;*
- *le niveau de rang 6 ne comporte pas de durée de stationnement maximum »*



### **c) Création du nouveau degré 3**

Afin de faciliter le passage au nouveau degré 4 (cf. ci-dessous), un nouveau degré 3 est créé. La valeur minimum d'entrée dans le degré 3, qui servira au calcul de la prime d'ancienneté, est égale à 120% de la valeur minimum d'entrée dans le degré 2.

Le paragraphe 2.3.d) de l'article V.2 de l'accord du 19 mars 1999 est supprimé et remplacé par :

*« d) Troisième degré de qualification professionnelle*

*Le degré 3 de qualification professionnelle comporte 5 niveaux :*

- *les niveaux de rang 1 à 4 inclus comportent une durée de stationnement maximum qui détermine, pour les salariés positionnés sur ces niveaux, une progression garantie ;*
- *le niveau de rang 5 ne comporte pas de durée de stationnement maximum »*

### **d) Création du degré 4**

La valeur minimum d'entrée dans le degré 4, qui servira au calcul de la prime d'ancienneté, est égale à la valeur minimum d'entrée dans l'ancien degré 3.

En conséquence de ces dispositions, le paragraphe 2.3.e) est ajouté à l'article V.2 de l'accord du 19 mars 1999 :

*« e) Quatrième degré de qualification professionnelle*

*Le degré 4 de qualification comporte 3 niveaux :*

- *les niveaux de rang 1 et 2 comportent une durée de stationnement maximum qui détermine, pour les salariés positionnés sur ces niveaux, une progression garantie ;*
- *le niveau de rang 3 ne comporte pas de durée de stationnement maximum »*

### **e) Création du degré 5**

La valeur minimum unique du degré 5, qui servira au calcul de la prime d'ancienneté, est égale à 115% de la valeur minimum d'entrée dans le degré 4.

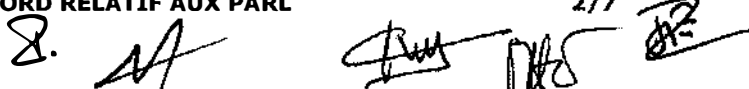
En conséquence de ces dispositions, le paragraphe 2.3.f) est ajouté à l'article V.2 de l'accord du 19 mars 1999 :

*« f) Cinquième degré de qualification professionnelle*

*Le degré 5 de qualification ne comporte qu'une rémunération minimale de référence. »*

## **Article 2 – Suppression des montants de rémunération individuelle maximale**

Les montants de rémunération individuelle maximale bordant les degrés 1 et 2 sont supprimés.

8. 

Ainsi, les personnes bénéficiant d'une indemnité différentielle liée à ces maximums verront celle-ci intégrée au salaire de qualification.

Le paragraphe 2.3.a) de l'article V.2 de l'accord du 19 mars 1999 est supprimé et remplacé par :

« a) Principes généraux

A chaque degré de qualification sont attachés :

- une rémunération individuelle minimale de référence ;
- des niveaux de rémunération individuelle minimale dont la durée de stationnement est variable »

**Article 3 – Repositionnements éventuels lors de la mise en place de la nouvelle grille de qualifications et de rémunérations**

**a) PARL actuellement positionné en degré 2**

Les situations des PARL actuellement en degré 2 seront examinées afin de déterminer si certaines situations individuelles justifient un rattachement au nouveau degré 3 en fonction des repères définis à l'article 4.

**b) PARL actuellement positionné sur l'ancien degré 3**

Les PARL actuellement sur l'ancien degré 3 seront automatiquement positionnés sur le nouveau degré 4 à ancienneté dans le degré équivalente.

**Article 4 – Repères pour le passage aux différents degrés de qualification professionnelle**

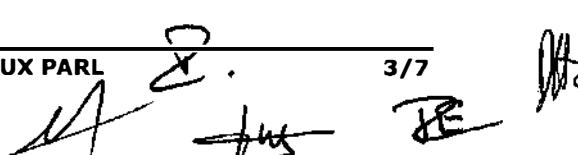
Les critères d'accessibilité sont remplacés par des repères. Ainsi, le paragraphe 2.1 de l'article V.2 de l'accord du 19 mars 1999 est supprimé et remplacé par :

« 2.1 DEGRES DE QUALIFICATION

Le métier de personnel d'antenne des radios locales peut s'exercer selon 5 degrés de qualification professionnelle. Le passage d'un degré à un autre est décidé sur proposition du responsable hiérarchique en fonction des repères suivants :

- Polyvalence dans le métier : animation d'antenne et reportage, réalisation de rubrique, programmation, bilinguisme, ...
- Capacité à exercer le métier dans des environnements divers, à animer toutes les tranches d'antenne...
- Qualité et implication dans le travail

La formation doit contribuer au développement de ces différentes activités et capacités.



## **Article 5 – Promotion**

Les parties conviennent qu'un salarié promu en CPS bénéficiera d'une majoration de sa rémunération individuelle de 7,5%, et non plus de 5%.

Ainsi le paragraphe 2.6 de l'article V.2 de l'accord du 19 mars 1999 est supprimé et remplacé par :

### **« 2.6 PROMOTION**

*La promotion résulte de l'accès, à partir d'un degré de qualification professionnelle déterminé, à un degré de qualification professionnelle dont la rémunération individuelle de référence est supérieure.*

*La promotion est prononcée au choix par le directeur des radios locales sur proposition du directeur de la radio locale et du délégué de la région dans laquelle est affecté le salarié.*

*Le salarié promu bénéficiera d'une majoration de sa rémunération individuelle de 7,5%.*

*Sa nouvelle rémunération individuelle ne peut pas être inférieure à la rémunération minimale de référence du degré de qualification d'arrivée. »*

## **Article 6 – Mesures salariales individuelles**

Les augmentations salariales individuelles attribuées après consultation des CPS représenteront une majoration minimale de 5% de la rémunération des salariés concernés.

## **Article 7 – Date de mise en place des mesures proposées**

Les mesures proposées seront appliquées au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **Article 8 – Commission d'application, d'interprétation et d'appel de l'accord**

Les parties signataires conviennent de réunir la Commission d'application, d'interprétation et d'appel de l'accord au cours du premier trimestre 2008.

Enfin, les parties s'engagent à se rencontrer au cours du premier semestre 2011 afin de faire un point sur les 3 premières années d'application de ces nouvelles grilles.

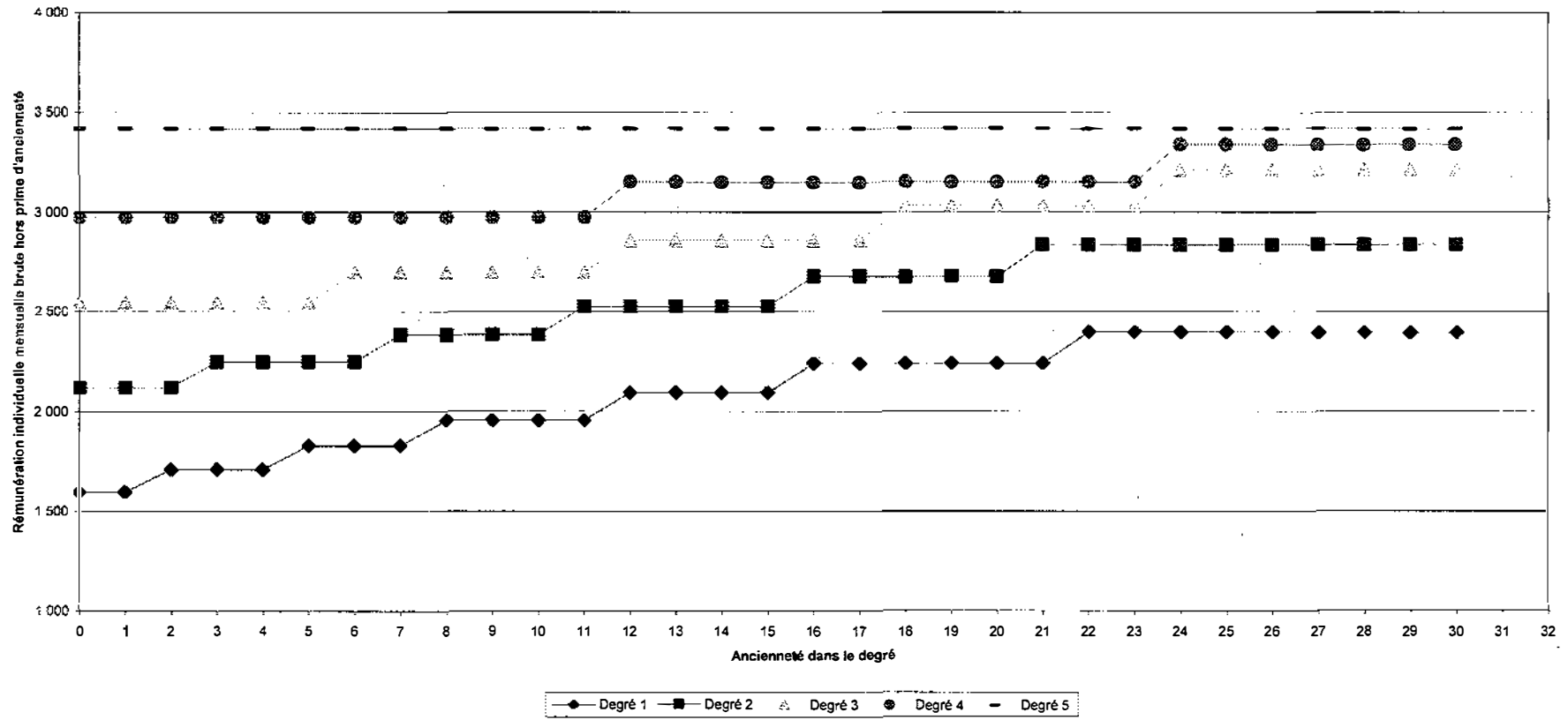
Paris, le 15 JAN. 2008

Pour les organisations syndicales

Pour la direction de Radio France



### Annexe 1 : Projet de système de rémunérations des PARL



Ancienneté	DEGRE 1		DEGRE 2		DEGRE 3		DEGRE 4		DEGRE 5	
	Niveaux	Minimum	Niveaux	Minimum	Niveaux	Minimum	Niveaux	Minimum	Niveaux	Minimum
0	1	1.595,74	1	2.149,80	1	2.543,76	1	2.972,76	1	3.418,67
1	1	1.595,74	1	2.149,80	1	2.543,76	1	2.972,76	1	3.418,67
2	2	1.707,44	1	2.149,80	1	2.543,76	1	2.972,76	1	3.418,67
3	2	1.707,44	2	2.246,99	1	2.543,76	1	2.972,76	1	3.418,67
4	2	1.707,44	2	2.246,99	1	2.543,76	1	2.972,76	1	3.418,67
5	3	1.826,96	2	2.246,99	1	2.543,76	1	2.972,76	1	3.418,67
6	3	1.826,96	2	2.246,99	2	2.696,39	1	2.972,76	1	3.418,67
7	3	1.826,96	3	2.381,81	2	2.696,39	1	2.972,76	1	3.418,67
8	4	1.954,84	3	2.381,81	2	2.696,39	1	2.972,76	1	3.418,67
9	4	1.954,84	3	2.381,81	2	2.696,39	1	2.972,76	1	3.418,67
10	4	1.954,84	3	2.381,81	2	2.696,39	1	2.972,76	1	3.418,67
11	4	1.954,84	4	2.524,73	2	2.696,39	1	2.972,76	1	3.418,67
12	5	2.091,68	4	2.524,73	3	2.858,17	2	3.151,13	1	3.418,67
13	5	2.091,68	4	2.524,73	3	2.858,17	2	3.151,13	1	3.418,67
14	5	2.091,68	4	2.524,73	3	2.858,17	2	3.151,13	1	3.418,67
15	5	2.091,68	4	2.524,73	3	2.858,17	2	3.151,13	1	3.418,67
16	6	2.238,10	5	2.676,21	3	2.858,17	2	3.151,13	1	3.418,67
17	6	2.238,10	5	2.676,21	3	2.858,17	2	3.151,13	1	3.418,67
18	6	2.238,10	5	2.676,21	4	3.029,66	2	3.151,13	1	3.418,67
19	6	2.238,10	5	2.676,21	4	3.029,66	2	3.151,13	1	3.418,67
20	6	2.238,10	5	2.676,21	4	3.029,66	2	3.151,13	1	3.418,67
21	6	2.238,10	6	2.836,78	4	3.029,66	2	3.151,13	1	3.418,67
22	7	2.394,77	6	2.836,78	4	3.029,66	2	3.151,13	1	3.418,67
23	7	2.394,77	6	2.836,78	4	3.029,66	2	3.151,13	1	3.418,67
24	7	2.394,77	6	2.836,78	5	3.211,44	3	3.340,19	1	3.418,67
25	7	2.394,77	6	2.836,78	5	3.211,44	3	3.340,19	1	3.418,67
26	7	2.394,77	6	2.836,78	5	3.211,44	3	3.340,19	1	3.418,67
27	7	2.394,77	6	2.836,78	5	3.211,44	3	3.340,19	1	3.418,67
28	7	2.394,77	6	2.836,78	5	3.211,44	3	3.340,19	1	3.418,67
29	7	2.394,77	6	2.836,78	5	3.211,44	3	3.340,19	1	3.418,67
30	7	2.394,77	6	2.836,78	5	3.211,44	3	3.340,19	1	3.418,67

*[Handwritten signatures and initials]*